



DÉCISION DE L'AFNIC

karcheo.fr

Demande n°FR-2021-02324

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALFRED KÄRCHER SE & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société ICARYA.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : karcheo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juillet 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <karcho.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Registre de Commerce A du Tribunal d'Instance de Stuttgart du 03 mars 2021 de la société ALFRED KÄRCHER SE & CO. KG, numéro HRA 260169 accompagné de sa traduction en langue française ;
- Kbis du 02 mars 2021 de la société KÄRCHER, société par actions simplifiée immatriculée le 22 novembre 1979 sous le numéro 775 702 673 au R.C.S. de Créteil ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « KÄRCHER » numéro 603913 enregistrée le 12 février 1993 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 20, 21, 22, 37 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « KÄRCHER » numéro 010364727 enregistrée le 21 avril 2012 par la société ALFRED KÄRCHER GmbH & CO. pour les classes 1, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 20, 21, 22, 37 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <kaercher.com> enregistré le 25 juillet 1996 par la société ALFRED KÄRCHER GmbH & CO. KG ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <kaercher.fr> enregistré le 02 janvier 2007 par la société ALFRED KÄRCHER GmbH & CO. KG ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <karcher.fr> enregistré le 14 août 1998 par la société KÄRCHER SA ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <karcho.fr> enregistré le 04 juillet 2020 par la société ICARYA ;
- Résultat obtenu le 03 mars 2021 après une recherche d'entreprise « ICARYA » effectuée dans la base de données INFOGREFFE ;

- Résultat obtenu le 03 mars 2021 après une recherche d'entreprise « KARCHEO » effectuée dans la base de données INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 03 mars 2021 après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire, effectuée dans les bases de données Google Maps et PAGES JAUNES ;
- Résultat obtenu le 03 mars 2021 après une recherche de marque en vigueur en France « KARCHEO » effectuée dans la base INPI ;
- Capture d'écran du 03 mars 2021 de la page web <https://www.kaerchershop-schreiber.de/fr/> ;
- Captures d'écran du 03 mars 2021 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaercher.com> et notamment :
 - Accueil ;
 - Home & Garden ;
 - Boutique en ligne ;
 - Accessoires.
- Captures d'écran des 24 février et 03 mars 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <karcho.fr>

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) Intérêt à agir du requérant

Depuis sa création en Allemagne en 1935, le requérant (la société de droit allemand Alfred Kärcher SE & Co KG, anciennement Alfred Kärcher GmbH & Co KG) crée, fabrique et commercialise des appareils de nettoyage, en particulier des nettoyeurs haute pression. Il est le leader mondial du marché pour ces appareils, diffusés et connus dans le monde entier (Annexe 1 : Extrait K-bis de Alfred Kärcher SE & Co KG et sa traduction). La société Kärcher (France), créée en 1962, est l'importateur exclusif en France des appareils conçus et fabriqués par sa maison-mère et est en charge de leur distribution en France (Annexe 2 : Extrait K-bis de Kärcher SAS).

La société Alfred Kärcher est à ce titre titulaire de nombreuses marques protégeant sa dénomination, notamment :

- La marque internationale visant la France KÄRCHER N°603 913, enregistrée le 12 février 1993 et dûment renouvelée, désignant notamment les « appareils mécaniques de nettoyage, pulvérisateurs (machines), pulvérisateurs à main actionnés mécaniquement, [...] appareils à jet de vapeur » en classe 7 de la classification de Nice (Annexe 3 : Notice complète de la marque internationale visant la France verbale KÄRCHER numéro 603 913) ;

- La marque de l'Union européenne KÄRCHER N°10 364 727, enregistrée le 21 avril 2012, notamment pour les « appareils et installations mécaniques de vaporisation, de lavage et de nettoyage, en particulier appareils de nettoyage à haute pression, appareils de nettoyage à vapeur et appareils à jet de vapeur » en classe 7 (Annexe 4 : Notice complète de la marque de l'Union européenne verbale KÄRCHER numéro 10 364 727). La requérante est aussi titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « KÄRCHER » ou son équivalent « KAERCHER » :

- le nom de domaine kaercher.com enregistré le 25 juillet 1996 (Annexe 5 : Whois du nom de domaine kaercher.com) ;

- le nom de domaine kaercher.fr enregistré le 2 janvier 2007 (Annexe 6 : Whois du nom de domaine kaercher.fr).

La société Kärcher (France) est par ailleurs titulaire du nom de domaine karcher.fr enregistré le 14 août 1998 (Annexe 7 : Whois du nom de domaine karcher.fr).

Le nom de domaine kaercher.com est utilisé par la requérante pour exploiter son site marchand où elle présente et commercialise ses appareils, parmi lesquels des nettoyeurs

haute pression et lances télescopiques (Annexe 8 : Captures d'écran du site internet de la requérante). Les noms de domaine karcher.fr et kaercher.fr redirigent tous deux vers le site correspondant au nom de domaine kaercher.com.

La requérante a constaté l'occupation du nom de domaine karcheo.fr, dont les pages du site sont rédigées en langue allemande, pour la commercialisation d'un pistolet haute pression (Annexe 9 : Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine karcheo.fr et traductions libres du contenu de ce site).

Au regard de ses droits antérieurs (marques, dénomination sociale et noms de domaine), le requérant a un incontestable intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques. 2) Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

L'article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques prévoit que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle [...] sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le nom de domaine karcheo.fr est identique à une lettre près aux marques antérieures de la requérante et au nom de domaine antérieur karcher.fr dont est titulaire sa filiale française. La seule différence consiste dans la substitution de la dernière lettre du radical, qui est un « o » dans le nom de domaine litigieux à la place du « r » pour la requérante. Il constitue son imitation et porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la requérante. En effet, cette différence mineure portant uniquement sur la dernière lettre ne permet pas à l'internaute d'attention moyenne de différencier immédiatement le nom de domaine litigieux de la marque KÄRCHER. Le site internet auquel renvoie ce nom de domaine est en outre exploité pour commercialiser des pistolets haute pression. L'activité est donc identique à celle de la requérante. Il existe donc un risque de confusion dans l'esprit du public et du consommateur, accentué par la notoriété du requérant et l'utilisation de la langue allemande sur le site internet auquel renvoie le nom de domaine litigieux, puisque l'origine allemande des produits de la requérante est connue. Le consommateur visualisant KARCHEO associé à des nettoyeurs haute pression, de surcroît d'origine allemande, ne pourra que l'associer à KÄRCHER en pensant qu'il s'agit d'une déclinaison ou d'une nouvelle gamme de ses appareils. Le nom de domaine contesté constitue donc la contrefaçon par imitation des marques antérieures de la requérante, au sens :

- de l'article L. 713-2, 2° du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose « est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : [...] 2° d'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque » ; et

- de l'article 9 du règlement 2017/1001 : « 1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif. 2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque : [...] b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ». Par ailleurs, compte-tenu de la différence

d'une seule lettre entre les dénominations KARCHER et KARCHEO, les internautes cherchant à se connecter sur le site de la requérante mais commettant une simple erreur de frappe peuvent être conduits vers le nom de domaine litigieux, où ils se verront offrir des produits directement concurrents de ceux de la requérante. La réservation du nom de domaine karcheo.fr relève ainsi également de la pratique du typosquatting, consistant à réserver un nom de domaine très proche d'une marque connue, ne s'en différenciant que par une ou deux lettres, afin de miser sur les erreurs de frappe des internautes pour attirer du trafic.

Cette pratique est interdite en application de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose « est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice ».

3) Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation de celui-ci.

En effet, le titulaire du nom de domaine litigieux désigné par le Whois est une société Icarya, dont le siège serait [adresse postale] (Annexe 10 : Whois du nom de domaine karcheo.fr).

Or :

- Aucune société ICARYA n'est enregistrée au RCS (Annexe 11 : Impression écran du résultat de la recherche ICARYA sur le site Infogreffe) ;

- L'adresse indiquée correspond manifestement à une habitation privée (Annexe 12 : résultat Google Maps de l'adresse [adresse postale]) ;

- Il n'existe ni société KARCHEO (Annexe 13 : Impression écran du résultat de la recherche KARCHEO sur le site Infogreffe) ni marque KARCHEO (Annexe 14 : Impression écran du résultat de la recherche KARCHEO sur le site de l'INPI) antérieure qui pourrait justifier de l'usage du nom de domaine litigieux.

Le titulaire ne peut donc arguer de droits antérieurs ni de dénomination sociale qui justifierait de la réservation du nom de domaine litigieux. Il ne justifie donc d'aucun intérêt légitime.

4) Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Il est évident qu'en réservant ce nom de domaine et en l'exploitant pour commercialiser des produits directement concurrents de ceux de la requérante, le titulaire du nom de domaine a agi en parfaite connaissance de cause, afin de tirer profit de la renommée de la requérante et de ses appareils, dans le but de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, ou à tout le moins de générer du trafic vers son site en profitant des erreurs de frappe des internautes. La mauvaise foi du titulaire est donc caractérisée.

La requérante sollicite en conséquence la suppression du nom de domaine litigieux.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <karcho.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société ALFRED KÄRCHER SE & CO. KG, numéro HRA 260169 immatriculée en Allemagne ;
- La marque internationale en vigueur en France « KÄRCHER » numéro 603913 enregistrée le 12 février 1993 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 20, 21, 22, 37 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <karcho.fr> est similaire à la marque internationale antérieure « KÄRCHER », en vigueur en France, numéro 603913 enregistrée le 12 février 1993 par le Requérant et dûment renouvelée, car il est composé de la marque « KÄRCHER » quasi intégralement ; la différence se constate dans la substitution de la dernière lettre « r » de la marque, par la lettre « o » dans le nom de domaine litigieux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ALFRED KÄRCHER SE & CO. KG, est notamment titulaire de la marque internationale en vigueur en France « KÄRCHER » numéro 603913 enregistrée le 12 février 1993 par le Requérant et dûment renouvelée et exploitée pour des produits tels que « *appareils mécanique de nettoyage, pulvérisateurs (machines), pulvérisateurs à main actionnés mécaniquement, appareils de lavage déclenchés, le cas échéant, par des jetons, en particulier nettoyeurs à haute pression, appareils à jet de vapeurs, etc.* » ;
- Le Requérant déclare utiliser le nom de domaine <kaercher.com> « *pour exploiter son site marchand où [il] présente et commercialise ses appareils, parmi lesquels des nettoyeurs haute pression et lances télescopiques* » ;
- Le nom de domaine <karcho.fr> reprend quasi intégralement la marque internationale en vigueur en France « KÄRCHER » ; la différence se constate dans

la substitution de la dernière lettre « r » de la marque, par la lettre « o » dans le nom de domaine litigieux ;

- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <karcho.fr> propose à la vente un « pistolet haute pression Karcho® », produit également proposé à la vente par le Requêteur et protégé sous l'appellation « KÄRCHER » ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INFOGREFFE et INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <karcho.fr> ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <karcho.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <karcho.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <karcho.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

